



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2023-238**

**PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2023**

# Sommaire

## **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE / SESP**

33-2023-11-30-00005 - arrêté transformation places FH en FO EANM Le Phare  
VOIR ENSEMBLE (3 pages) Page 3

## **DIR ATLANTIQUE / MIMO**

33-2023-11-29-00002 - Arrêté 2023-gir-126 du 29 novembre 2023 portant  
réglementation temporaire de la circulation sur l'A62 en raison de travaux  
d'entretien courant sur la section courante (3 pages) Page 7

33-2023-11-30-00001 - Arrêté n°2023-gir-130 du 30 novembre 2023  
AUTOROUTE A630 relatif aux travaux d'entretien courant de Bordeaux-Métropole  
section comprise dans l'échangeur n°10 Commune de Mérignac (4 pages) Page 11

33-2023-11-30-00002 - Arrêté n°2023-gir-133 du 30 novembre 2023 relatif aux  
travaux d'entretien d'un ouvrage hydraulique section comprise dans l'échangeur  
n°20 de la rocade extérieure A630 Commune de Bègles (2 pages) Page 16

## **DISP BORDEAUX /**

33-2023-11-27-00003 - Délégation de signature - CP BORDEAUX GRADIGNAN -  
27 11 23 - élections européennes (1 page) Page 19

## **DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel**

33-2023-11-29-00003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction  
d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats Construction d'un  
centre d'incendie et de secours, sur la commune de Bazas SDIS 33 (21 pages) Page 21

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / BSI**

33-2023-11-30-00003 - Arrêté du 30 novembre 2023 portant interdiction du  
rassemblement « rendant hommage à Thomas, tué lors d'une attaque au couteau  
à Crépol » prévu le vendredi 1er décembre 2023 à Bordeaux (4 pages) Page 43

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / Direction des Sécurités - bureau des polices administratives**

33-2023-11-30-00004 - Arrêté du 30/11/2023 autorisant la captation,  
l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur  
des aéronefs à Bordeaux les 1er et 2 décembre 2023 (4 pages) Page 48

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / Mission Sécurité Routière**

33-2023-11-29-00001 - Réglementation temporaire de la circulation sur  
l'autoroute A10 section « Barrière de péage de Virsac / Lormont » pour la  
réalisation de travaux de fauchage. (3 pages) Page 53

## **SNCF Réseau /**

33-2023-11-27-00002 - Décision déclassement domaine public (2 pages) Page 57

# CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE

33-2023-11-30-00005

arrêté transformation places FH en FO EANM Le  
Phare VOIR ENSEMBLE

30 NOV. 2023

Direction générale adjointe chargée de la solidarité  
Pôle solidarité autonomie  
Direction des actions pour l'autonomie  
Service des établissements et des services pour personnes handicapées

**Bureau du Courrier**

**ARRETE DE TRANSFORMATION DE PLACES DE FOYER d'HEBERGEMENT EN  
FOYER OCCUPATIONNEL  
EANM « LE PHARE » DE L'ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-9 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9 ;
- VU le Règlement Départemental de l'Aide Sociale approuvé le 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2008, autorisant l'Association VOIR ENSEMBLE à procéder à l'extension restructuration du Foyer d'Hébergement Le Phare à BORDEAUX, portant sa capacité de 25 à 48 places en Internat et 7 places d'accueil de jour, pour des personnes adultes handicapées sensorielles ou dont le handicap est compatible avec le handicap sensoriel, travaillant en ESAT ou inaptes au travail (accueil de jour),
- VU l'arrêté du 26 novembre 2012, habilitant le Foyer d'Hébergement Le Phare à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012,
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016, renouvellement l'autorisation du Foyer d'Hébergement « Le Phare » de l'association Voir Ensemble,
- Vu la demande enregistrée le 18 octobre 2023 de l'association Voir Ensemble sollicitant la transformation de 14 places de foyer d'hébergement en places de foyer occupationnel pour l'établissement « Le Phare »,

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans les orientations du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 et particulièrement l'axe 1 « adapter les accompagnements au vieillissement des personnes en situation de handicap et de leur proches aidants »,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde

Le Département au cœur des solidarités humaines et territoriales

Département de la Gironde :

1, esplanade Charles-de-Gaulle - CS 71223 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél. 05 56 99 33 33 - gironde.fr



## ARRETE

### **ARTICLE 1er**

L'autorisation visée par les articles L313-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles de Gironde est modifiée.

L'EANM « Le Phare » est autorisé pour 55 places réparties ainsi :

- 33 places d'hébergement permanent en foyer d'hébergement,
- 1 place d'hébergement temporaire en foyer d'hébergement,
- 14 places d'hébergement permanent en foyer occupationnel,
- 7 places en accueil de jour pour personnes handicapées aptes ou inaptes au travail ; cet accueil de jour peut se réaliser à temps plein ou à temps partiel.

### **ARTICLE 2**

Cette autorisation vaut, en application de l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

L'habilitation pourra être assortie d'une convention selon l'article L313-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### **ARTICLE 3**

La gestion de l'établissement sera assurée par l'Association Voir Ensemble dont le siège social se situe 15 rue Mayet à Paris.

### **ARTICLE 4**

Conformément aux articles L313-1 et L313-5, l'autorisation est accordée pour une durée de quinze années à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration de 15 ans précité.

### **ARTICLE 5**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

## ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental et / ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

## ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde en application de l'article R313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Bordeaux, le 30 NOV. 2023

Le Président du Conseil départemental

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice du Pôle Solidarité Autonomie

Muriel SAM-GIAO

# DIR ATLANTIQUE

33-2023-11-29-00002

Arrêté 2023-gir-126 du 29 novembre 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A62 en raison de travaux d'entretien courant sur la section courante

**Arrêté 2023-gir-126 du 29 NOV. 2023**  
**portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A62**  
**en raison de travaux d'entretien courant sur la section courante**

**Le Préfet de la Gironde**

- Vu** le code de la route, et notamment l'article R 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;
- Vu** l'avis favorable du 24 novembre 2023 de Monsieur le directeur des Autoroutes du Sud de la France ;
- Vu** l'information donnée le 24 novembre 2023 à Monsieur le commandant de la C. R. S Autoroutière Aquitaine ;
- Vu** l'information donnée le 24 novembre 2023 à Monsieur le président du conseil départemental de Gironde;



**Vu** l'avis favorable du 27 novembre 2023 de Monsieur le maire de la commune de Saint-Médard-d'Eyrans ;

**Vu** l'information donnée le 24 novembre 2023 à Monsieur le maire de la commune de Cadaujac ;

**Considérant** qu'en raison de travaux d'entretien courant sur l'A62, sens Toulouse-Bordeaux, sur les communes de Saint-Médard d'Eyrans et Cadaujac, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation, ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

## **ARRÊTE**

**Article premier :** Du jeudi 30 novembre 2023 à 21h00 au vendredi 1er décembre 2023 à 6h00, la circulation est interdite sur la section courante de l'A62 sens Toulouse-Bordeaux entre l'échangeur n°1.1 de la Prade (PR10+000) et l'échangeur n°1 de Martillac (PR5+990), ainsi que sur la bretelle d'entrée n°1.1 direction Bordeaux qui sera également fermée, sauf besoin de chantier.

Les usagers circulant sur l'A62 sens Toulouse-Bordeaux sont alors déviés par la bretelle de sortie n°1.1, la RD1113 puis la rue des marguerites pour rejoindre la bretelle d'entrée n°1 de l'A62 direction Bordeaux. Cette déviation est également applicable pour les usagers locaux concernés par la fermeture de l'entrée 1.1 sur A62 direction Bordeaux.

**Article 2 :** Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée. La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire à la fermeture de la section courante et des bretelles ainsi que l'itinéraire de déviation sur l'A630 et l'A62 sont à la charge du district de Gironde/CEI Villenave d'Ornon.

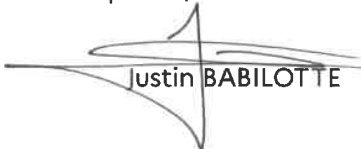
Sur le secteur ASF, la pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux sont assurées par la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique (district de Gironde – CEI de Villenave d'Ornon).

**Article 3 :**

Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde ;  
Monsieur le directeur des Autoroutes du Sud de la France ;  
Monsieur le président du conseil départemental de Gironde ;  
Monsieur le maire de Saint Médard d'Eyrans ;  
Monsieur le maire de Cadaujac ;  
Monsieur le Général Commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Gironde ;  
Monsieur le commandant de la C.R.S Autoroutière Aquitaine ;  
Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;  
Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

P/Le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Justin BABILOTTE

9 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

3/3

# DIR ATLANTIQUE

33-2023-11-30-00001

Arrêté n°2023-gir-130 du 30 novembre 2023  
AUTOROUTE A630 relatif aux travaux d'entretien  
courant de Bordeaux-Métropole section comprise  
dans l'échangeur n°10 Commune de Mérignac



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes  
Atlantique**

**Arrêté n°2023-gir-130 du 30 NOV. 2023**

**AUTOROUTE A630**  
relatif aux travaux d'entretien courant de Bordeaux-Métropole  
section comprise dans l'échangeur n°10

Commune de Mérignac

**Le préfet de la Gironde**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°2023-33-09 du 28 septembre 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;
- Vu** la demande de Bordeaux-Métropole-ST5 en date du 14 novembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du 20 novembre 2023 de monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 27 novembre 2023 de monsieur le maire de la commune de Mérignac;

**Considérant** qu'en raison des travaux d'entretien courant effectués dans le secteur de l'échangeur n°10 de la rocade intérieure A630, sur la commune de Mérignac, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

1/3

## Arrête

**Article 1** : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

**chaque nuit de 21h00 à 6h00, du lundi 4 décembre 2023 à 21h00 au mercredi 6 décembre 2023 à 6h00**

Fermeture de la bretelle de sortie (PR16+202) de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°10 :

La bretelle de sortie de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°10 peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers se dirigeant vers Mérignac Centre sont alors déviés par la rocade intérieure A630, demi-tour à l'échangeur n°9 via le passage supérieur (avenue de Magudas), la rocade extérieure A630, la bretelle de sortie de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°10 puis le réseau communautaire.

Fermeture de la bretelle d'entrée n°2 (PR17+027) de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°11 :

La bretelle d'entrée n°2 de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°11 peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par l'avenue René Cassin, demi-tour au 1er giratoire, l'avenue René Cassin, la bretelle d'entrée n°1 de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°11 puis la rocade intérieure A630.

Neutralisation de la voie d'entrecroisement de la rocade intérieure A630 entre le PR16+202 et le PR 17+027

La circulation peut être neutralisée sur la voie d'entrecroisement entre les échangeurs n°11(PR17+027) et n°10 (PR16+202) de la rocade intérieure A630, sauf besoins du chantier.

Les usagers circulent sur les voies restées libre.

**Article 2** : en cas de problèmes techniques ou météorologiques rencontrés les nuits de 21h00 à 6h00 du lundi 4 décembre 2023 au mercredi 6 décembre 2023, les mêmes dispositions peuvent être reconduites **les nuits de 21h00 à 6h00, du lundi 11 décembre 2023 au mercredi 13 décembre 2023 de 21h00 à 6h00**

**Article 3** : les prescriptions imposées aux usagers par l'application des dispositions prévues au présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée. La pose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde-CEI de Villenave-d'Ornon).

**Article 4** : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 5** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et est affiché en mairie de Mérignac par les soins de monsieur le maire.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel :05 56 87 74 00  
Mél:District-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

2/3

**Article 6 :**

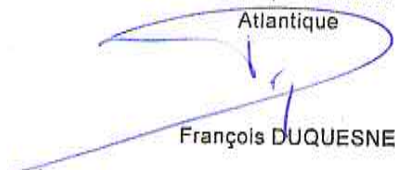
- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole ;
- Monsieur le maire de Mérignac
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de la C.R.S Autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Bordeaux,

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Le directeur interdépartemental des routes

Atlantique  
  
François DUQUESNE

ARRÊTÉ N° 2023-GIR-130 DU 30 NOVEMBRE 2023  
RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN

COURANT DE BORDEAUX-MÉTROPOLÉ

# DIR ATLANTIQUE

33-2023-11-30-00002

Arrêté n°2023-gir-133 du 30 novembre 2023 relatif  
aux travaux d'entretien d'un ouvrage hydraulique  
section comprise dans l'échangeur n°20 de la rocade  
extérieure A630 Commune de Bègles





**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes  
Atlantique**

**Arrêté n°2023-gir-133 du 30 NOV. 2023**  
relatif aux travaux d'entretien d'un ouvrage hydraulique  
section comprise dans l'échangeur n°20 de la rocade extérieure A630

Commune de Bègles

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°2023-33-09 du 28 septembre 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 28 novembre 2023 de monsieur le commandant de la CRS Autoroutière d'Aquitaine ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 28 novembre 2023 de monsieur le président de Bordeaux-Métropole ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 28 novembre 2023 de monsieur le maire de Bègles ;

**Considérant** qu'en raison des travaux de réparation de la ligne de joint de l'ouvrage hydraulique (n°33-24-080) situé entre les échangeurs n°20 et n°21 de la rocade extérieure A630, sur le territoire de la commune de Bègles, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

1/2

## Arrête

**Article 1 :** afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

**chaque nuit de 21h00 à 6h00, du lundi 4 décembre 2023 à 21h00 au mercredi 6 décembre 2023 à 6h00.**

### Fermeture de la bretelle de sortie n°2 de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°20 :

La bretelle d'entrée n°2 de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°20 (PR 33+210) peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le passage supérieur de l'échangeur n°20 (RD108), demi-tour au premier giratoire, le passage supérieur de l'échangeur n°20 (RD108), la bretelle d'entrée n°1 de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°20 puis la rocade A630 sens extérieure.

### Neutralisation des voies de droites et d'entrecroisement de la rocade extérieure A630 entre les PR 33+250 et PR 33+700

La circulation peut être neutralisée sur la voie d'entrecroisement et de droite de la rocade extérieure A630 entre les PR33+250 et PR33+700 sauf besoins du chantier.

Les usagers circulent alors sur les voies restées libres.

**Article 2 :** les prescriptions imposées aux usagers par l'application des dispositions prévues au présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée. La pose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde-CEI de Villenave d'Ornon).

**Article 3 :** outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 4 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et est affiché en mairie de Bègles par les soins de monsieur le maire.

### **Article 5 :**

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président de Bordeaux-Métropole ;
- Monsieur le maire de Bègles ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de la CRS Autoroutière d'Aquitaine ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Bordeaux

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Le directeur interdépartemental des routes

Atlantique

François DUQUESNE

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

**DISP BORDEAUX**

**33-2023-11-27-00003**

**Délégation de signature - CP BORDEAUX  
GRADIGNAN - 27 11 23 - élections européennes**

**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux**

**Centre Pénitentiaire de Bordeaux Gradignan**

**À Gradignan**

**Le 27 Novembre 2023**

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R. 361- 3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18/02/2022 Nommant Monsieur Dominique BRUNEAU en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan.

**Le chef de l'établissement de Bordeaux-Gradignan**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme WASSON, Directrice Adjointe au centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

**Article 2** : Mme WASSON, Directrice Adjointe au centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de Bordeaux-Gradignan dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de Bordeaux-Gradignan lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Gradignan  
Le 27 Novembre 2023

  
Le chef d'établissement,  
Dominique BRUNEAU

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2023-11-29-00003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de  
destruction d'espèces végétales et animales  
protégées et de leurs habitats

Construction d'un centre d'incendie et de secours,  
sur la commune de Bazas

SDIS 33





**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction  
d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats  
Construction d'un centre d'incendie et de secours, sur la commune de Bazas  
SDIS 33**

Réf. DBEC : n° 103 / 2023

**Le Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L.163-1, L.163-5, L. 171-8, L. 411-1, L.411-1A, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982, modifié, relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2002 relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n° 33-2023-09-04-00003 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. David Goutx, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, par intérim,
- VU** l'arrêté n° 33-2023-09-05-00002 du 5 septembre 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par le SDIS 33 le 7 septembre 2022, complétée les 04 octobre et 30 novembre 2022 et 23 mai 2023,

- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) délivré le 7 septembre 2023,
- VU** la consultation du public menée du 2 au 18 octobre 2023 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,
- VU** la réponse à l'avis du CSRPN formalisée par le pétitionnaire le 25 octobre 2023,

**CONSIDÉRANT** qu'en raison des activités du SDIS 33, notamment le secours en première intention sur 14 communes et de l'impossibilité d'agrandir et d'adapter les bâtiments de la caserne actuelle afin d'accueillir de nouvelles recrues, le projet de construction d'un nouveau centre de secours, adapté aux besoins actuels et à venir du service, facilement accessible et proche des principaux axes de circulation, permet d'améliorer les conditions de travail et la qualité du service rendu et de garantir la bonne formation des sapeurs-pompiers et présente à ce titre une raison impérative d'intérêt public majeur, principalement basée sur la sécurité des populations,

**CONSIDÉRANT** qu'en cohérence avec les contraintes opérationnelles inhérentes aux activités du SDIS, notamment concernant la nécessité d'un positionnement central sur l'aire géographique défendue pour une couverture radio optimale et un service équitablement réparti, et que, dans la mesure où l'implantation des nouveaux équipements à proximité de la caserne existante s'avère primordiale, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des stations d'espèces végétales et des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées, ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces,

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I – Objet de la Dérogation**

#### **ARTICLE 1 : Objet de la dérogation**

Le bénéficiaire de la dérogation est le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde (SDIS 33) - 22 Boulevard Pierre 1<sup>er</sup> - 33 081 Bordeaux Cedex, dans le cadre du projet de construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Bazas (33).

## ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet de construction de la caserne, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation et compléments apportés en réponse à l'avis du CSRPN, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- coupe, arrachage et enlèvement de l'espèce végétale protégée suivante : Lotier hispide (*Lotus hispidus*) ;
- destruction accidentelle, capture, déplacement et perturbation des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Crapaud épineux (*Bufo spinosa*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*) et Grenouille agile (*Rana dalmatina*) ;
- destruction, dégradation et altération des habitats des espèces animales protégées suivantes : Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Crapaud épineux (*Bufo spinosa*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Hypolais polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Parus caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic vert (*Picus viridis*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*) et Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*).

**Les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'atténuation concernent la destruction de :**

- 53 m<sup>2</sup> de station de Lotier hispide (2 stations d'environ 35 pieds),
- 923 m<sup>2</sup> de lisières favorables à la Couleuvre verte et jaune et au Lézard des murailles,
- 65 m<sup>2</sup> de fossé humide potentiellement favorables aux amphibiens,
- 3 arbres favorables à la nidification de l'avifaune commune ubiquiste.

## **TITRE II – Prescriptions particulières**

### **SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE CHANTIER**

Durant la phase chantier et la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction d'impact et de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 7 septembre 2022, complété les 04 octobre et 30 novembre 2022 et les 23 mai et 25 octobre 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées. Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises et/ou marchés de travaux, sous forme d'une notice de respect de l'environnement.



Dans le cadre de la réalisation des travaux, une coordination environnementale est nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental est donc mis en place par le bénéficiaire afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.) ;
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction ;
- rédiger des comptes-rendus des réalisations menées dans le cadre des travaux engagés.

### **ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier**

Les travaux nécessaires à la construction du nouveau centre d'incendie et de secours peuvent se dérouler jusqu'au 31 décembre 2026.

### **ARTICLE 4 : Plan, planning et phasage du chantier - Libération des emprises et démarrage des travaux**

Le bénéficiaire est tenu de transmettre aux services de la DREAL/SPN tout élément lié au suivi environnemental concernant les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases de travaux, les opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté, ainsi que le nom et coordonnées de l'écologue en charge de la coordination environnementale.

Le planning actualisé des travaux est transmis aux services de la DREAL/SPN ([especies-protegees.drealna@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protegees.drealna@developpement-durable.gouv.fr)) et de l'OFB ([sd33@ofb.gouv.fr](mailto:sd33@ofb.gouv.fr)), dès réception du présent arrêté.

Ce planning précise notamment, les opérations suivantes :

- matérialisation de l'emprise du chantier et la mise en défens des secteurs sensibles,
- mise en place des clôtures temporaires et/ou définitives du site,
- libération des emprises,
- mise en place des aménagements temporaires (bases vie, accès, voies de desserte, zones de stockage des matériels et matériaux, de circulation et de stationnement des engins de chantier...),
- travaux de terrassements, construction des bâtiments, des accès et des parkings,
- aménagement des espaces verts,
- mise en place du dispositif d'éclairage du site,
- réalisation des travaux de compensation,
- interventions de l'écologue, telles que définies à l'article 13.

La planification des opérations (chantier lié à la réalisation du projet et réalisation des travaux de compensation) tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. La planification des opérations doit être conforme au calendrier défini dans le dossier de demande de dérogation déposé le 7 septembre 2022, complété les 04 octobre et

30 novembre 2022, et les 23 mai et 25 octobre 2023. Ces périodes s'entendent en dehors des périodes de reproduction de la faune.

Les opérations de balisage, d'identification et de mise en défens (cf. article 5) et le marquage des stations d'espèces invasives sont réalisées par un écologue, préalablement à toutes opérations de défrichage et de coupe d'arbres. Les opérations de débroussaillage, abattage des arbres, dessouchage prévus dans l'emprise chantier et au niveau des compensations, sont effectués au cours des mois de septembre à février inclus, soit hors période de reproduction des espèces sensibles. Un défrichage directionnel (du centre vers la périphérie ou d'un côté à l'autre de la parcelle) supervisé par l'écologue chargé du suivi du chantier est réalisé, afin de permettre à la petite faune de se réfugier progressivement dans les milieux naturels alentours. Toutes les précautions sont prises pour éviter la mortalité d'individus.

Durant les phases de défrichage, les grumes et les rémanents sont évacués rapidement, afin de ne pas créer de zones refuges pour la petite faune et ainsi augmenter le risque de mortalité des individus.

De même, les travaux de terrassement (voirie, fossés...) sont engagés rapidement après les travaux de libération d'emprise pour éviter que les milieux ne soient colonisés par des espèces pionnières et/ou opportunistes patrimoniales.

Les travaux de terrassement sont engagés après passage d'un écologue qui s'assure de l'absence d'espèce animale protégée dans l'emprise du chantier et procède, le cas échéant, à leur capture et déplacement en milieu approprié situé en dehors de l'emprise du chantier (cf. article 7).

Le planning est accompagné d'un plan masse et de schémas actualisés de l'emprise travaux, localisant de façon précise les différentes mesures décrites aux articles 5 à 12.

Les dates d'intervention ainsi que les comptes-rendus de l'écologue sont portés au journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Les services de la DREAL/SPN ([especes-protectees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protectees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)) et de l'OFB ([sd33@ofb.gouv.fr](mailto:sd33@ofb.gouv.fr)) sont en outre informés, dans les plus brefs délais, du démarrage des travaux de libération des emprises.

## **ARTICLE 5 : Mesures d'évitement**

Le chantier est organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel, ainsi qu'un balisage des zones sensibles (mise en défens).

Conformément au dossier de demande de dérogation déposé le 7 septembre 2022, complété les 04 octobre et 30 novembre 2022, et les 23 mai et 25 octobre 2023, 14 places de parking sont supprimées au sud de la parcelle, afin d'éviter 2 stations de Lotier hispide et le secteur de transfert des banquettes de sols comprenant la banque de graines de l'espèce, ce qui représente 178 m<sup>2</sup>. La quasi-totalité de la haie bordant le site est également conservée (hormis 3 arbres, cf. figure 1). L'aire de sport est également supprimée, afin de garder suffisamment de surfaces compensatoires au titre des zones humides. Les zones humides extérieures au projet sont mises en défens.

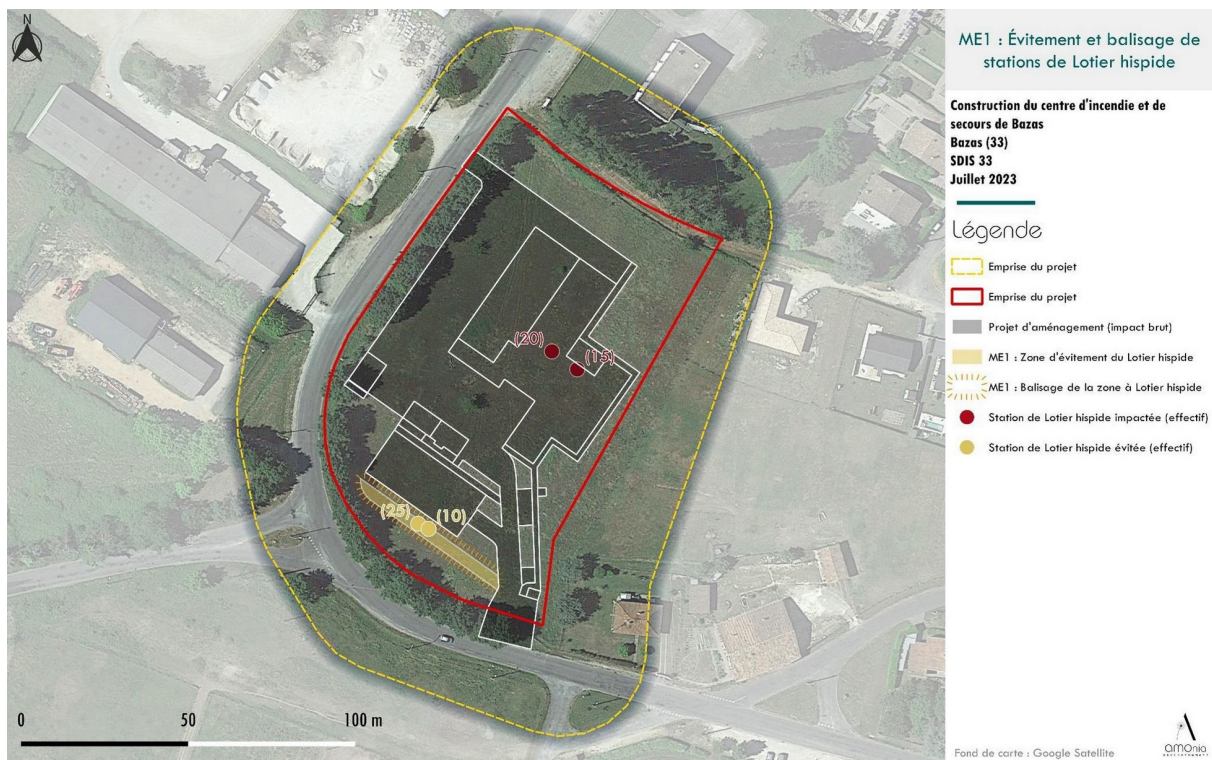


Figure 1 : stations de Lotier hispide évitées (en jaune)

Ces évitements sont contrôlés par l'écologue chargé du suivi des travaux, qui assure en outre, la mise en place d'un marquage et d'un balisage efficaces et la réalisation d'une information/formation continue et ciblée des personnels de chantier. Aux abords de l'emprise travaux, les arbres à conserver sont ainsi clairement matérialisés et mis en défens au moyen de dispositifs adaptés, maintenus en place et régulièrement contrôlés pendant toute la durée du chantier. Il est procédé à la préservation des houppiers et des systèmes racinaires par l'application de zones tampons excluant notamment pistes de circulation des engins et tranchée.

Les clôtures de mise en défens des secteurs évités sont installées, au plus tard, avant les travaux de libération des emprises.

Aucun engin de travaux et aucun personnel de chantier n'est autorisé à pénétrer sur les secteurs mis en défens.

Les aménagements temporaires (accès et pistes, zones de stockage de matériels et matériaux, stationnement d'engins, bases-vie...) sont en particulier positionnés en dehors des secteurs évités, à l'intérieur de l'emprise projet.

Les délimitations précises de l'emprise des travaux, des secteurs évités, ainsi que les aménagements temporaires et définitifs sont reportées sur le plan du chantier (cf. article 4) et précisées dans le journal de bord du chantier (cf. article 9).

Les secteurs évités sont exclus de tout aménagement et urbanisation futurs.

## **ARTICLE 6 : Organisation particulière du chantier – Mesures de réduction**

### **6.1 Adaptation du calendrier des travaux (construction du centre et travaux de compensation)**

Les périodes de travaux sont adaptées à la biologie des espèces.

Les différents chantiers ne peuvent débuter qu'après :

- installation et contrôle des barrières, dispositifs et signalétique de mise en défens,
- délimitation des pistes de circulation, de retournement et stationnement des engins de chantier,
- délimitation des foyers d'espèces invasives,
- passage de l'écologue chargé du suivi du chantier, qui s'assure de l'absence d'espèce animale protégée dans l'emprise du chantier et procède, le cas échéant, à leur capture et déplacement en milieu approprié situé en dehors de l'emprise du chantier.

Les travaux de défrichage et de libération des emprises sont réalisés entre septembre et février inclus, soit en dehors de la période de reproduction de la faune.

Toute modification de planning ne permettant pas la réalisation de ces travaux hors période sensible pour les espèces doit être signalée et soumise à validation de la DREAL/SPN ([especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)).

### **6.2 Mise en place d'un système de management environnemental du chantier**

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux doit contenir les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, notamment concernant la prise en compte du secteur, des arbres évités, l'information/formation des équipes de chantier, la gestion de la base vie, des ravitaillements et des stockages, la circulation, la maintenance et le stationnement des engins, la gestion des pollutions, ainsi que les procédures et moyens d'interventions en cas de pollutions accidentelles.

La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet d'un engagement contractuel de(s) l'entreprise(s) de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier. Une charte de chantier à faible impact environnemental est imposée et doit être respectée par les entreprises de travaux, sur l'ensemble du chantier. Pour ce faire, un délégué responsable de la bonne coordination et gestion du chantier est désigné.

La charte de chantier précise notamment :

- les mesures à appliquer pour éviter l'installation de la biodiversité opportuniste,
- la mise en place de dispositifs nécessaires à la bonne gestion des produits dangereux et polluants, permettant d'éviter toute pollution des sols et de la nappe superficielle,
- les moyens mis en œuvre pour assurer la propreté permanente du chantier et réduire ses impacts sur les milieux naturels (bacs de rétention, bacs de décantation, protection des bennes par des filets, tri et gestion des déchets, nettoyage des engins et de l'emprise chantier, aires de stockage...),
- la bonne gestion des déblais/remblais,
- les mesures d'évitement et de réduction relatives aux espèces protégées et leurs habitats, à mettre en œuvre dans le cadre du chantier,
- les mesures visant à limiter la dispersion des espèces exotiques envahissantes,
- la mise en œuvre des mesures adéquates pour limiter le tassement et l'érosion des sols, la dispersion des poussières, l'empreinte sonore et lumineuse du chantier et réduire tout risque d'incendie lié aux travaux,

- l'implantation des bases vies et aires de stockage dans l'emprise chantier et à distance des secteurs / habitats d'espèces protégées à enjeux,
- les conditions d'accès au chantier par l'emprunt exclusif des voiries existantes et le respect du balisage, afin de préserver les secteurs qui doivent être évités.

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche réservée à cet effet, au moyen d'un pistolet muni d'un dispositif anti-refoulement.

Des kits anti-pollution sont tenus à disposition des employés, au niveau de chaque zone de stockage et de ravitaillement de carburant.

La zone de travaux est aménagée de telle sorte de pouvoir éviter toute propagation de pollutions en cas de déversements accidentels : réalisation d'une plateforme étanche à distance du réseau de collecte des eaux pluviales et des éventuelles zones humides, qui doit servir de site exclusif au stockage, lavage, entretien, à la réparation et au ravitaillement des engins. Les produits potentiellement polluants sont mis sur rétention étanche au niveau de cette plateforme. Les produits usagés et les déchets sont récupérés, triés, regroupés, stockés temporairement sur site, puis évacués régulièrement vers des filières adaptées et agréées de recyclage, valorisation, de stockage ou de destruction.

Les eaux pluviales issues du ruissellement des surfaces imperméabilisées (voirie, toitures...) sont collectées et font l'objet d'un pré-traitement si nécessaire par le biais de dispositifs adaptés avant rejet dans le milieu naturel. Aucun produit chimique n'est utilisé sur le site. Durant la phase chantier (terrassements, construction du bâti, aménagement de la voirie), les fossés sont temporairement équipés de système de filtration (filtre à paille) répartis de manière homogène sur l'ensemble de leur linéaire, de sorte de ralentir les écoulements et de faciliter la décantation des eaux chargées avant infiltration ou rejet en période pluvieuse.

Un suivi environnemental du chantier est assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux, selon les modalités définies à l'article 13. Une réunion de sensibilisation est effectuée par l'écologue en charge du suivi de chantier au début des travaux pour rappeler l'ensemble des consignes.

### **6.3 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes (sur l'ensemble de la parcelle)**

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords.

Les protocoles d'arrachage doivent être adaptés aux espèces présentes. Pour limiter les risque de dispersion, les interventions mécaniques sont à réduire au strict minimum (cerclage et/ou abattage des espèces ligneuses, arrachage des espèces telles que l'Herbe de la Pampa, le Buddleia, tonte des espèces herbacées si couvert uniforme sur le site). L'arrachage manuel est à privilégier.

Les modalités suivantes sont à respecter :

- le mélange et/ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont interdits,
- l'apport de terres extérieures au site est rigoureusement contrôlé,
- les engins et le matériel quittant le chantier sont nettoyés pour éviter la propagation de graines sur d'autres sites. Une station de nettoyage étanche avec récupération des eaux souillées est installée sur le site projet pendant les travaux de terrassement et de construction si nécessaire,
- la gestion des stocks de terre végétale infestée fait l'objet d'un enherbement temporaire ou d'une surveillance régulière de l'apparition de pousses de ce type d'espèce et arrachage au fur et à mesure,

- en concertation avec l'écologie, les tas de terre sont couverts par des bâches en cas de prolifération localisée,
- l'utilisation des phytosanitaires, quels qu'ils soient (herbicides, ou autre produit chimique), est proscrite. Ils ne peuvent être utilisés sur le site pour traiter les stations d'espèces végétales invasives,
- les travaux de remaniement et/ou de mise à nu des sols qui favorisent leur prolifération sont limités,
- le personnel est sensibilisé à la gestion des espèces exogènes,
- le repérage et le balisage des stations d'espèces envahissantes sont effectués régulièrement, afin d'éviter toute circulation au niveau des foyers, de nature à favoriser leur dispersion,
- les déchets verts contenant tout ou partie d'espèces exotiques envahissantes sont stockés dans des dispositifs évitant les contacts avec le sol, bâchés pour limiter toute dispersion par le vent et exportés vers des centres agréés,
- l'apport de matériaux et la remise en état du site font également l'objet d'une surveillance.

Concernant plus particulièrement la gestion des stations d'invasives recensées lors du diagnostic initial ou d'implantation spontanée, le bénéficiaire s'engage à exporter tous les rémanents et toutes les repousses vers un centre agréé lors des phases de défrichage et de dessouchage, et ensuite lors des suivis des espaces verts reconstitués.

Les espèces de faune invasive capturées sont détruites.

Les prescriptions du présent article sont spécifiquement inscrites dans les pièces du marché destiné à la sélection des entreprises de travaux.

L'écologue chargé du suivi du chantier contrôle la bonne mise en œuvre de cette mesure.

Le compte-rendu de cette mesure, précisant notamment les modalités spécifiques adoptées en fonction des espèces identifiées (balisage, formation des personnels de chantier, circulation des engins, gestion des déchets verts, gestion et stockage des terres de découvertes...) est intégré aux compte-rendus de chantier transmis à la DREAL/SPN ([especes-protgees.drealna@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protgees.drealna@developpement-durable.gouv.fr)), conformément à l'article 9.

#### **6.4 Protocole de transplantation des banquettes de sol des stations de Lotier hispide détruites par le projet**

Le balisage des stations végétales est réalisé d'après les repérages GPS effectués l'année N-1 et finalisé avant la libération des emprises (ajustements avec le géomètre pour les limites exactes des zones / stations à transplanter en fonction des limites des emprises et de leur zone d'influence). Les transplantations se font avant le démarrage des travaux.

Les modalités de mise en œuvre de la mesure de transplantation des stations de Lotier hispide doivent se conformer aux préconisations précisées dans la note du CBN Sud-Atlantique (références : CBN Sud-Atlantique, 2022. *Recommandations pour l'évaluation des enjeux et les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement sur Lotus hispidus et Lotus angustissimus en Aquitaine, version 1.1 du 30 mars 2022. 9 pages*), disponible sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (<https://obv-na.fr/ofsa/images/Actualites/11783/docs/740.pdf>).

Il est procédé à un tri minutieux des terres sur la zone de travail pour que la banque de graines stockée dans les 5-10 premiers centimètres de sol puisse s'exprimer de nouveau après travaux. La zone d'accueil est préalablement décapée. L'entreprise récupère les matériaux superficiels des stations de lotiers sur 5-10 cm de profondeur maximum (conformément à la note technique du CBNSA), contenant la banque de graines de Lotier hispide, à l'aide d'une pelle mécanique munie d'un godet, et



dépose ces matériaux sur la zone d'accueil. Cette mesure est réalisée hors période de fructification de l'espèce.

Le compte-rendu de cette mesure est transmis à la DREAL/SPN ([especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)), au plus tard au démarrage des travaux de construction des bâtiments.

### **ARTICLE 7 : Déplacement / sauvetage d'individus d'espèces protégées**

De façon ponctuelle, le bénéficiaire met en œuvre des opérations de sauvetage d'individus d'espèces de petite faune visées à l'article 2, présents au sein des emprises travaux. Les spécimens recueillis sont relâchés immédiatement au niveau des milieux naturels favorables à la poursuite de leur cycle biologique les plus proches.

Ces opérations sont effectuées dans le respect des protocoles techniques et sanitaires en vigueur (protocoles de la Société Herpétologique de France par exemple).

En cas de capture, les individus d'espèces de faune à caractère invasif sont détruits.

Ces opérations sont effectuées sous contrôle de l'écologue chargé du suivi du chantier.

Ces opérations font l'objet d'un ou plusieurs comptes-rendus transmis à la DREAL/SPN ([especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)), dans les 15 jours suivant le passage sur le terrain de l'écologue en charge de celles-ci.

Les déplacements d'individus d'espèces protégées sont portés au journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

### **ARTICLE 8 : Remise en état de l'emprise travaux**

A l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, zones de stockage, dépôts provisoires...) sont supprimés, les déchets éliminés, le sol remis en état et les espaces non construits revégétalisés.

Les sols localement perturbés peuvent être décompactés superficiellement en fin de chantier, afin de favoriser la recolonisation spontanée par les espèces végétales présentes, sous réserve du respect de l'article 6.3.

Lors de cette phase, toutes les mesures de prévention, éradication et confinement sont à nouveau mises en œuvre pour éviter la réapparition et la dispersion des espèces invasives sur le site aménagé.

Cette remise en état comprend également les aménagements paysagers permettant de rétablir les continuités écologiques, la mise en place d'un éclairage adapté, favorable aux espèces de faune nocturnes et l'installation d'abris et de gîtes en faveur de la faune.

#### **8.1 Aménagements paysagers permettant de rétablir les continuités écologiques**

L'aménagement paysager (plantations, revégétalisation) du site est réalisé lors de la phase de remise en état.

Les espaces verts intègrent la réalisation de semis et la plantation d'arbres, d'arbustes et de haies, afin de restituer des habitats en faveur de la petite faune.

Les plantations et semis sont réalisés au moyen d'espèces indigènes, d'origine locale (marque « Végétal local » ou marque équivalente - cf. référentiel technique pour la récolte/production) et adaptées aux conditions stationnelles locales, selon les préconisations disponibles sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (<https://obv-na.fr/ressources#vegetalisation>) et notamment le module d'aide au choix d'espèces végétales indigènes à planter ([https://obv-na.fr/vegetalisation/choix\\_especes](https://obv-na.fr/vegetalisation/choix_especes)).

L'utilisation d'espèces protégées, menacées ou de variétés horticoles est en particulier interdite.

La palette végétale utilisée doit en outre exclure toute espèce reconnue pour son caractère invasif et être adaptée aux espèces concernées par l'aménagement (mammifères, reptiles, amphibiens, chiroptères et avifaune).

Les bordereaux des plants et semis sont consignés dans le journal de bord et les rapports de suivi de chantier. Ils sont conservés et leur consultation rendue disponible en cas de contrôle.

Les haies doivent être densément plantées (2 à 3 pieds au m<sup>2</sup>), et dans la mesure du possible, faire une largeur minimale de 4 mètres et être constituées d'espèces arborées, arbustives et herbacées. Elles sont structurées en double rang en alternant de façon raisonnée les arbres de haut jet et les espèces plus basses/buissonnantes. Ainsi, le ratio de plantation favorise les arbustes (80 %) et un fort développement des strates basses, de manière à constituer des habitats favorables aux espèces de petite faune. Les espèces employées sont identiques à celles des milieux présents aux alentours. Aucun géotextile n'est utilisé. L'emploi des paillages est réduit à son strict nécessaire, afin de permettre la bonne expression des espèces herbacées, favorable à la petite faune.

La bonne reprise des végétaux est contrôlée à N+1, N+2, N+3 et N+5. Les plants sont systématiquement remplacés et les semis réalisés à nouveau en cas de mortalité constatée durant toute cette période.

Les modalités fines de cette mesure (palettes végétales employées, structuration des plantations, localisation des différents aménagements paysagers, remplacement des plants...) sont précisées par l'écologue chargé du suivi des travaux et transmises, pour validation, à la DREAL/SPN ([especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le compte-rendu de cette mesure est inclus aux comptes-rendus de chantier transmis à la DREAL/SPN ([especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)) conformément à l'article 9.

## 8.2 Adaptation de l'éclairage définitif du site aux espèces nocturnes

Dans l'objectif de conforter la trame noire, une attention particulière est apportée aux modalités d'éclairage du site afin de perturber le moins possible la faune locale, notamment les chiroptères.

Le type d'éclairage choisi est conforme aux dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2018, relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

En s'appuyant sur les recommandations du programme AUBE (Aménagement, Urbanisme, Biodiversité et Eclairage – [https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/15789/aube-amenagement-urbanismebiodiversite-eclairage-fiche-n-01-adapter-l-eclairage-aux-enjeux-de-biodi?\\_lg=fr-FR](https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/15789/aube-amenagement-urbanismebiodiversite-eclairage-fiche-n-01-adapter-l-eclairage-aux-enjeux-de-biodi?_lg=fr-FR)), la durée et l'intensité d'éclairage extérieur sont ainsi adaptées et restreintes. Les dispositifs basse consommation d'énergie sont privilégiés et installés en dirigeant les faisceaux lumineux vers le sol et vers les bâtiments.

Le choix de ce dispositif est soumis à la validation de l'écologue chargé du suivi du chantier.



Les modalités détaillées du dispositif retenu, après avis de l'écologue (choix des équipements, orientation de l'éclairage, temps d'éclairage...), sont adressées à la DREAL/SPN ([especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)) pour information, préalablement à son installation.

### **8.3 Installation d'abris et de gîtes artificiels en faveur de la faune**

1 pierrier est mis en place au bénéfice des reptiles, sur le secteur compensatoire à lotiers (cf. figure 2).

Les modalités de cette mesure sont précisées par l'écologue chargé du suivi des travaux.

### **8.4 Mise en place des clôtures définitives – mesures en faveur de la continuité écologique**

Les clôtures définitives utilisées pour définir les futurs espaces du centre de secours et d'incendie demeurent perméables aux déplacements de la petite faune.

Les modalités de cette mesure (type de clôture, dispositifs de perméabilité à la faune, localisations précises, entretien...) sont précisées par l'écologue chargé du suivi des travaux et transmises à la DREAL/SPN ([especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)) pour information, préalablement à sa mise en œuvre.

### **8.5 Perméabilité des aménagements extérieurs**

Conformément à l'avis du CSRPN, la voirie et le parking dédié aux véhicules légers sont rendus perméables aux eaux pluviales.

Les comptes rendus de l'ensemble des mesures relatives à la remise en état des emprises chantier, objet de l'article 8, sont portés au journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

## **ARTICLE 9 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier**

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre à la DREAL/SPN ([especies-protegees.drealna@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protegees.drealna@developpement-durable.gouv.fr)), tous les 3 mois ou à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (articles 3 à 8).

Ce document (journal de bord) indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

## **SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE D'EXPLOITATION**

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 7 septembre 2022, complété les 04 octobre et 30 novembre 2022, et les 23 mai et 25 octobre 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réaliseront les opérations d'entretien de la végétation. Il s'assurera, en outre, que ces mesures sont respectées.

Toutes les opérations d'entretien sont notifiées dans un journal de bord d'exploitation, transmis au bureau d'étude en charge des suivis écologiques et tenu à disposition de l'administration.

### **ARTICLE 10 : Mesures spécifiques liées aux aménagements définitifs**

#### **Entretien extensif et écologique des aménagements paysagers**

En phase d'exploitation, les aménagements paysagers réalisés au sein du site projet (cf. article 8.1) font l'objet d'une gestion et d'un entretien extensifs et différenciés. Ces interventions permettent de favoriser le maintien d'une biodiversité riche et diversifiée et le développement dans des conditions optimales, des espèces cibles, notamment d'avifaune, de la présente dérogation.

Les moyens mécaniques ou thermiques sont systématiquement privilégiés, à l'exclusion de tout traitement chimique. L'usage des phytosanitaires, quels qu'ils soient, est totalement proscrit. Les périodes de fauches sont tardives (après le cycle de reproduction des invertébrés et la fructification de la plupart des herbacées) et les travaux d'entretien sont réalisés en dehors des périodes sensibles pour la faune (entre septembre et fin février). La hauteur de coupe est modérée, permettant le maintien d'une strate refuge pour la petite faune (hors secteurs à lotiers).

L'apparition d'espèces exotiques envahissantes fait l'objet d'une surveillance spécifique et, le cas échéant, de propositions de lutte. Cette clause est inscrite dans les pièces du marché destiné à la sélection des entreprises, dans le cadre de leur mission d'entretien des espaces verts, si cette mission est externalisée. Ainsi, l'entretien des secteurs visés est adapté en fonction des espèces exotiques envahissantes en présence. Il doit privilégier l'arrachage manuel. Les résidus de coupe infestés sont exportés vers un centre agréé.

Les modalités détaillées de gestion et d'entretien des différents secteurs font l'objet d'un plan de gestion détaillé conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Une sensibilisation spécifique et la formation des personnes chargées de l'entretien et de la gestion des aménagements paysagers et des zones évitées est régulièrement mise en œuvre.

L'entretien adapté est confié à un organisme ou à du personnel qualifié, pendant toute la durée de l'exploitation.

Les opérations d'entretien sont consignées dans un cahier d'entretien du site.

Des adaptations sont apportées aux mesures de gestion en fonction des résultats des suivis, puis intégrées dans un plan de gestion actualisé.

### SECTION 3 - MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 7 septembre 2022, complété les 04 octobre et 30 novembre 2022, et les 23 mai et 25 octobre 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Un suivi et un encadrement du chantier de compensation est assuré par un écologue pendant toute la durée de ces travaux, selon les modalités définies à l'article 13.

#### ARTICLE 11 : Sites de compensation et types de mesures

Les travaux compensatoires doivent débuter au plus tard l'année 2024. Les services de la DREAL/SPN ([especes-protgees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protgees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)) sont informés, dans les plus brefs délais, du démarrage de ces travaux.

La compensation en faveur des espèces protégées est exclusivement réalisée *in situ*.

Elle consiste en la mise en œuvre de mesures de gestion et d'entretien conservatoires des zones de transfert des banquettes de sol comprenant la banque de graines de Lotier hispide et des stations évitées (surface équivalente à 178 m<sup>2</sup>) (cf. figure 2) pendant une durée minimum de 30 ans.

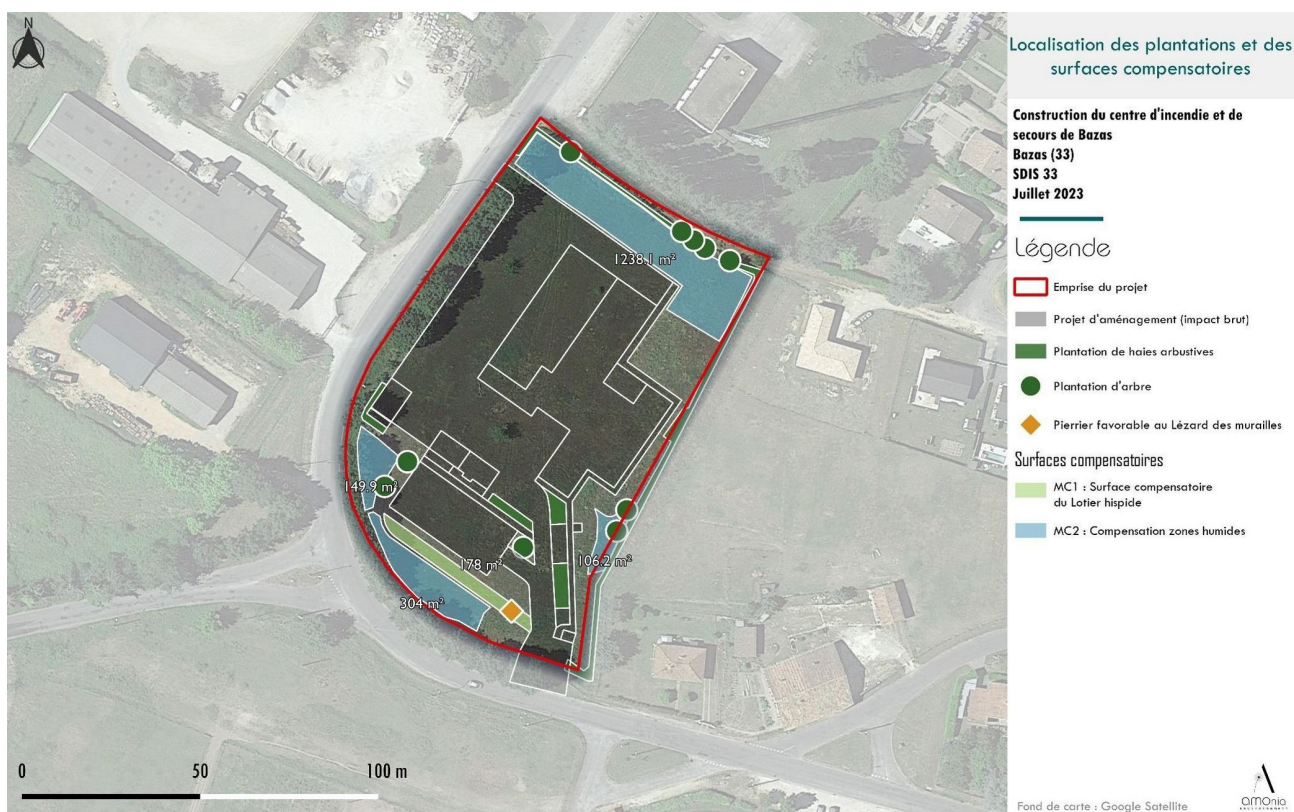


Figure 2 : localisation des compensations, dont la compensation en faveur du Lotier hispide (en vert clair)

Un pierrier est mis en place sur le secteur compensatoire à lotiers, au bénéfice des reptiles.

Ces mesures sont complétées par la plantation d'arbres et de haies (cf. article 8) qui s'avèrent favorables à l'avifaune locale. Les plantations réalisées dans le cadre des mesures compensatoires respectent les dispositions de l'article 8.1.

Ces mesures sont précisées dans le plan de gestion prévu à l'article 12.

Les travaux compensatoires, réalisés hors période sensible pour les espèces, font, dès leur achèvement, l'objet d'un compte-rendu de chantier qui est transmis à la DREAL/SPN ([especes-protectees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protectees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)).

Les secteurs compensatoires sont exclus de toute exploitation et de tout projet d'aménagement futur.

## **ARTICLE 12 : Dispositions générales de gestion conservatoire**

Après travaux d'aménagement et/ou travaux compensatoires, l'ensemble des secteurs visés aux articles 5, 8 et 11 fait l'objet d'une gestion et d'un entretien conservatoire pendant une durée minimum de 30 ans, à compter de leur aménagement et/ou restauration.

En outre, conformément au I. de l'article L.163-1 du code de l'environnement, les dispositions de gestion conservatoire restent effectives pendant toute la durée des atteintes à la biodiversité.

Pour l'ensemble des secteurs de compensation, les services de la DREAL/SPN sont informés des modalités de sécurisation foncière des secteurs visés aux articles 5, 8 et 11 et des modalités d'organisation, et destinataires des documents désignant les opérateurs de compensation, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Sur la base des orientations définies dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 7 septembre 2022, complété les 04 octobre et 30 novembre 2022, et les 23 mai et 25 octobre 2023, et des exigences écologiques propres à chaque espèce (ou groupe d'espèces) impactée, l'ensemble des modalités de restauration, de renaturation, de gestion conservatoire et d'entretien des différents secteurs est précisé sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue et transmis à la DREAL/SPN pour validation préalable, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce document de gestion doit notamment indiquer, en fonction de l'état des lieux précis de chaque secteur et de l'objectif recherché, la ou les espèces visées, le gain écologique attendu, le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration/renaturation/modification des pratiques actuelles et l'entretien des milieux ainsi que les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...). Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives sont également précisées.

Par la suite, les opérations de gestion conservatoire et d'entretien (calendrier d'intervention, matériel utilisé, modalités...) sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chacun des secteurs visés.

Pendant les cinq premières années, en cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats, des adaptations doivent être apportées aux mesures d'entretien et de gestion conservatoire précisées au plan de gestion en fonction des résultats du suivi défini à l'article 14.

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de

compensation des atteintes à la biodiversité. Les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement peuvent aussi y être jointes.

À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL/SPN via l'adresse e-mail [geomce.drealna@developpement-durable.gouv.fr](mailto:geomce.drealna@developpement-durable.gouv.fr), les éléments listés ci-dessous, avant le 30/06/2024 :

- x une fiche « projet » ;
- x une fiche « Mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites ;
- x une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comportent *a minima* un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant :

<https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communicationdesdonneesenvironnementalespar-a10758.html>

(ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

## **SECTION 4 - MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 7 septembre 2022, complété les 04 octobre et 30 novembre 2022, et les 23 mai et 25 octobre 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

### **ARTICLE 13 : Suivi environnemental du chantier**

Un suivi environnemental de chantier est mis en œuvre durant l'ensemble des phases de travaux (aménagement du projet et travaux compensatoires), afin de s'assurer de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté, en phase de préparation de chantier, de travaux (projet + mise en œuvre des compensations), de remise en état, d'exploitation.

Doivent notamment être assurées les opérations suivantes :

- la validation du cahier des charges environnemental,
- la rédaction de la charte de chantier à faibles nuisances et sa bonne application,
- le respect du calendrier de sensibilité des espèces (libération des emprises en dehors du calendrier de sensibilité des espèces, soit entre septembre et fin février) concernant le chantier du projet et la réalisation des mesures compensatoires,
- le suivi du chantier : contrôle du respect des mesures et état des lieux des impacts du chantier,
- la délimitation et le balisage (mise en défens) des secteurs évités, y compris les foyers d'espèces exotiques envahissantes, et matérialisation des emprises chantier,
- la bonne mise en place des dispositifs de protection des arbres conservés et le respect des mesures visant à protéger leur houppier et leur système racinaire,
- l'adaptation des plans de circulation des engins, de la localisation des zones de stockage et de stationnement en fonction des enjeux repérés sur le site,
- le respect de l'interdiction d'utilisation des phytosanitaires et produits polluants,

- le contrôle de la bonne mise en œuvre des protocoles de lutte contre les espèces exotiques envahissantes,
- le contrôle de la mise en place des dispositifs de lutte contre les pollutions des sols et des eaux, et la bonne gestion des eaux pluviales et de chantier, l'absence de rejet direct dans le réseau de fossés,
- le respect des emprises chantiers (limitation / adaptation des emprises travaux / zones d'accès / de circulation des engins de chantier / installations de chantiers),
- le sauvetage d'individus d'espèces protégées de petite faune,
- la supervision des opérations de libération des emprises,
- l'encadrement et le suivi de la remise en état après chantier,
- la rédaction des rapports de suivi du chantier,
- l'encadrement et le contrôle de la mise en œuvre des clôtures définitives, qui doivent comporter des passages à faune permettant de rétablir la connexion entre milieux naturels et site aménagé,
- l'accompagnement du choix et contrôle de la pose et du bon fonctionnement du dispositif d'éclairage du site,
- le contrôle de l'aménagement paysager du site (validation de la palette végétale, vérification de l'origine des plants et semences, respect des plantations (densité, diversité) en fonction des exigences des espèces) et déclinaison des mesures d'entretien des espaces verts (gestion écologique), des secteurs évités et des parcelles compensatoires,
- l'encadrement et le suivi des travaux compensatoires, y compris la validation de la palette végétale, la vérification de l'origine des plants et semences, le respect des plantations (densité, diversité, surfaces) en fonction des exigences des espèces) et proposition des mesures d'entretien et de gestion,
- le contrôle de l'installation d'un pierrier en faveur des reptiles,
- le contrôle de la bonne reprise des plantations et semis réalisés,
- la définition et adaptation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement,
- la réalisation d'une visite de réception environnementale du chantier,
- le suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- la formation du personnel technique...

Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

Les rapports de suivi du chantier et de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction d'accompagnement et de compensation sont transmis à fréquence régulière à la DREAL/SPN ([especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)), conformément à l'article 9 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 14 : Suivis écologiques, analyse et bilans**

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique sur le site du projet, les secteurs évités ainsi que sur les secteurs de compensation, afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période minimale de 30 ans l'efficacité de l'ensemble des mesures (évitement, réduction, compensation et accompagnement – mesures 4 à 13) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.



Le suivi écologique des espaces verts dont compensations espèces protégées et zones humides (suivi des espèces animales dont les espèces cibles de cette dérogation, des espèces végétales, des habitats naturels et de la flore invasive) est réalisé dès la fin des travaux (année n). Les suivis des compensations sont instaurés dès 2024.

Un état zéro complet (surface et nombre de pieds de Lotier hispide) avant travaux compensatoire in situ est, en outre, réalisé sur la parcelle projet. Les suivis se poursuivent sur 5 années consécutives (n+1 / n+2 / n+3 / n+4 / n+5), puis tous les 5 ans pendant les 25 années restantes. Ils garantissent deux passages minimum par année de suivi (un passage printanier et un passage estival). Ils comprennent en outre, le suivi de l'occupation, l'entretien et le remplacement le cas échéant des gîtes et abris aménagés en faveur de la faune.

Ces suivis sont complétés par une surveillance des espèces invasives.

Les indicateurs et protocoles (modalités, objectifs, forme des rendus) sont précisés dans le cadre du plan de gestion, défini à l'article 12 du présent arrêté.

Le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'analyse et le bilan des données de suivi sont transmis à la DREAL/SPN ([especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)), à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi).

L'analyse et le bilan des données de suivi des 4 premières années suivant l'aménagement du site, permet, en cas d'évolution négative ou d'absence d'évolution des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter ou modifier les mesures définies aux articles 8, 10, 11 et 12, voire de proposer des mesures complémentaires.

Dans l'hypothèse où les analyses menées dans le cadre des bilans réalisés à 5 et 10 ans concluent à l'inefficacité de tout ou partie des mesures de compensation, des secteurs de compensation alternatifs ou complémentaires sont proposés sans délai à la DREAL/SPN.

Le bénéficiaire est tenu de verser, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, les données brutes (\*) de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL/SPN ([especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)).

(\*) On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition auprès d'organismes détenant des données existantes.

## TITRE III – Dispositions générales

### **ARTICLE 15 : Documents et informations à transmettre**

Le bénéficiaire est tenu de transmettre :

- le planning prévisionnel des opérations accompagné d'une localisation de l'ensemble des mesures décrites dans le présent arrêté, ainsi que le plan masse actualisé, dès réception du présent arrêté (art. 4),
- la date de démarrage des travaux de libération des emprises (art. 4),
- le compte-rendu du transfert des banquettes de sol contenant la banque de graines de Lotier hispide, au plus tard au démarrage des travaux de construction des bâtiments (art. 6.4),
- la charte de chantier à faible nuisance précisant notamment la mise en œuvre des dispositifs préventifs de lutte contre les pollutions et la localisation de l'aire de stockage des matériaux (art. 6.2) ,
- le compte-rendu des mesures de limitation du risque de dispersion des espèces envahissantes, au plus tard au démarrage des travaux (art. 6.3 et 9),
- les modalités de mise en œuvre des clôtures définitives, préalablement à leur installation (art. 8.4),
- le compte-rendu des opérations de sauvetage, à l'issue de ces opérations (art. 7),
- le compte-rendu de la mise en place du pierrier pour les reptiles, à l'issue des travaux (art. 8.3),
- le compte rendu des mesures de remise en état du site, à l'issue de ces opérations (art. 8 et 9),
- le journal de bord du chantier, tous les trimestres ou à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, à compter du démarrage des travaux (art. 9),
- les modalités d'organisation de la compensation et le plan de gestion des secteurs de compensation, des aménagements paysagers et des secteurs évités, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (art. 11 et 12),
- la date de démarrage des travaux compensatoires (art. 11),
- le compte-rendu des travaux compensatoires, à l'issue de ces travaux (art. 11),
- les données de géolocalisation des mesures de compensation avant le 30/03/2024 (art. 12),
- les rapports de suivis écologiques réalisés sur le site du projet ainsi que sur les secteurs de compensation et le bilan de l'ensemble des mesures mises en œuvre en faveur des espèces protégées, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art. 14),
- le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, des données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art 14).

### **ARTICLE 16 : Caractère de la dérogation**

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.



## **ARTICLE 17 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département, à la DREAL/SPN ([especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)) les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents sont portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 9 puis dans les bilans prévus à l'article 14. En cas de nécessité, les suivis prévus aux articles 13 et 14 peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 18 : Sanctions et contrôles**

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

## **ARTICLE 19 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux (par courrier) ou via le site télé-recours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Gironde. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

## ARTICLE 20 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le directeur de la DREAL de Nouvelle Aquitaine par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde,
- Madame la Directrice du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique.

Bordeaux, le 29 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur régional par intérim et  
par subdélégation



Bénédicte GUERINEL  
Adjointe au chef de service  
patrimoine naturel

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-11-30-00003

Arrêté du 30 novembre 2023 portant interdiction du rassemblement « rendant hommage à Thomas, tué lors d'une attaque au couteau à Crépol » prévu le vendredi 1er décembre 2023 à Bordeaux



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté du 30 NOV. 2023**

**portant interdiction du rassemblement « rendant hommage à Thomas,  
tué lors d'une attaque au couteau à Crépol » prévu le vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 à Bordeaux**

**Le préfet de la Gironde**

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2214-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde.

**VU** la déclaration de manifestation de l'Union Nationale Inter-universitaire de Bordeaux et de son président Dominique ORGAN pour le 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

**VU** la posture VIGIPIRATE élevée au niveau « urgence attentat » ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; qu'en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Bordeaux à la préfecture de la Gironde, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; que l'obligation légale de déclaration préalable d'une manifestation a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et les déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que suite au décès de Thomas Perotto dans la nuit du 18 au 19 novembre dernier à Crépol dans la Drôme, des manifestations non-déclarées ont été organisées par des militants de l'ultra-droite ; qu'au cours de ces manifestations, des violences ont été commises les 25 et 26 novembre 2023 à Romans-sur-Isère ainsi que le 27 novembre 2023 à Lyon ; que dans le premier cas, six participants ont été condamnés à des peines d'emprisonnement délictuel pour des faits de participation à un groupement formé en vue de la préparation de violences, de violences sur personnes dépositaires de l'autorité publique et de dégradations volontaires ; que dans le second cas, huit participants ont été interpellés ;

**CONSIDÉRANT** que l'Union Nationale Inter-universitaire (UNI) et son président Dominique ORGAN, déclarants et organisateurs du rassemblement du 1<sup>er</sup> décembre 2023 à Bordeaux, en raison de leur positionnement politique, sont susceptibles de servir de couverture à des militants de l'ultra-droite bordelaise ;

**CONSIDÉRANT** que le 27 novembre 2023, le groupuscule d'ultra-droite La Bastide Bordelaise a appelé, notamment sur sa page X (ex-Twitter), à une mobilisation générale place Pey-Berland à Bordeaux pour rendre hommage le 30 novembre 2023 à Thomas, intitulant son rassemblement « *rendez-vous tous à Bordeaux pour rendre hommage à ce jeune français Thomas lâchement tué par des racailles issues de l'immigration* » ; qu'une fois connue la déclaration de manifestation de l'UNI pour le 1<sup>er</sup> décembre 2023 à 20h00 place de la Bourse à Bordeaux, la Bastide Bordelaise déplaçait son rassemblement en ces mêmes lieu, date et horaire ;

**CONSIDÉRANT** que la Bastide Bordelaise, créée en juin 2022, s'est faite remarquer à de nombreuses reprises pour des actes de violences (perturbation et agression de députés lors d'une conférence le 7 décembre 2022 à l'université de Bordeaux ; participation à un concert néo-nazi le 6 mai 2023 ; participation de cinq membres armés de couteaux et de battes de baseball à une rixe face à des jeunes de cité les 20 et 21 mai 2023 à Bordeaux ; action de collage, armés de barres de fer et cagoulés, les 25 et 26 novembre derniers ; participation à la manifestation violente de Romans-sur-Isère susmentionnée) ;

**CONSIDÉRANT** que le risque de réaction violente des groupes antagonistes de l'ultra-gauche girondine est fortement prévisible, la mouvance antifasciste girondine ayant appelé sur les réseaux sociaux à une mobilisation pour contrer le rassemblement initié par la Bastide Bordelaise ;

**CONSIDÉRANT** que les affrontements entre les mouvances ultra-droite et ultra-gauche sont réguliers à Bordeaux et occasionnent de graves troubles à l'ordre et à la sécurité publiques ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'éviter tout affrontement, a fortiori en centre-ville où une population importante est susceptible de se concentrer à cette date, veille de weekend et début de période de fêtes de fin d'année ;

**CONSIDÉRANT** la persistance de la menace terroriste élevée ayant justifié le rehaussement au niveau maximal de la posture VIGIPIRATE et la forte mobilisation des forces de l'ordre pour y faire face sur l'ensemble du territoire national ; que le rassemblement projeté est susceptible d'attirer plusieurs centaines de personnes dans un contexte potentiellement générateur de troubles importants à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité susmentionnée de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle doit prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe dans ce contexte aucune autre mesure que l'interdiction pour prévenir efficacement les risques de troubles et garantir le bon ordre et la tranquillité publics ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Gironde,

## ARRÊTE


**Article 1<sup>er</sup>** : le rassemblement annoncé par l'Union Nationale Inter-universitaire (UNI) et son président M. Dominique ORGAN et intitulé « *rassemblement pour rendre hommage à Thomas, tué lors d'une attaque au couteau à Crépol* » qui doit se tenir place de la Bourse à Bordeaux le vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 à partir de 20h00, est interdit ;

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**Article 3** : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs ; il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Bordeaux est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 4** : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'Union Nationale Inter-universitaire et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Le préfet



Étienne GUYOT





# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-11-30-00004

Arrêté du 30/11/2023 autorisant la captation,  
l'enregistrement et la transmission d'images au  
moyen de caméras installées sur des aéronefs à  
Bordeaux les 1er et 2 décembre 2023

**Arrêté du 30 NOV. 2023**  
**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission**  
**d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**  
**à Bordeaux les 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2023**

**Le préfet de la Gironde**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest et préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 23 juin 2023 portant délégation de signature à M. Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**VU** la déclaration de manifestation de l'Union Nationale Inter-universitaire de Bordeaux (UNI) et de son président Dominique ORGAN « rendant hommage à Thomas, tué lors d'une attaque au couteau à Crépol », prévue le vendredi 1er décembre 2023 à Bordeaux ;

**VU** l'interdiction de la manifestation susvisée par arrêté préfectoral du 30 novembre 2023 ;

**VU** la posture VIGIPIRATE élevée au niveau « urgence attentat » ;

**VU** la demande en date du 29 novembre 2023 adressée par la brigade de moyens aériens départementale de la direction départementale de la sécurité publique de la Gironde, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux aéronefs sans équipage à bord dotés chacun d'une caméra installée dans le cadre d'opérations visant à prévenir les atteintes à la sécurité des biens et des personnes et d'assurer la sécurité des rassemblements dans le cadre d'une manifestation de l'UNI organisée le 1<sup>er</sup> décembre 2023 à Bordeaux ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens, prévenir les troubles à l'ordre public et les actes de terrorisme ;

**CONSIDÉRANT** que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que le 3° autorise ces dispositifs dans le cadre de la sécurisation des rassemblements et de la prévention d'actes de terrorisme ;

**CONSIDÉRANT** que l'Union Nationale Inter-universitaire (UNI) souhaite organiser un rassemblement le 1<sup>er</sup> décembre 2023 à Bordeaux ; qu'en raison de son positionnement politique, ce rassemblement est susceptible de servir de couverture à des militants de l'ultra-droite bordelaise ; qu'au cours de manifestations similaires, des violences ont été commises à Romans-sur-Isère et à Lyon ;

**CONSIDÉRANT** qu'à Bordeaux, le groupuscule d'ultra-droite La Bastide Bordelaise a appelé à participer à la manifestation le 1<sup>er</sup> décembre 2023 ; qu'en parallèle, des groupes de l'ultra-gauche seront présents ; que le risque de réaction violente des groupes antagonistes de l'ultra-gauche girondine est fortement prévisible, la mouvance antifasciste girondine ayant appelé sur les réseaux sociaux à une mobilisation pour contrer le rassemblement initié par la Bastide Bordelaise ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de ce contexte, la manifestation a été interdite par arrêté préfectoral du 30 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que toutefois, le rassemblement projeté est susceptible d'être maintenu et d'attirer plusieurs centaines de personnes dans un contexte potentiellement générateur de troubles importants à l'ordre public ; qu'il pourrait en outre s'étendre à d'autres secteurs de Bordeaux et occasionner des débordements au-delà du secteur de la place de la Bourse, où la manifestation était initialement prévue ;

**CONSIDÉRANT** en outre la persistance de la menace terroriste et la forte mobilisation des forces de l'ordre pour y faire face sur l'ensemble du territoire national ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de sécuriser le centre-ville de Bordeaux, il apparaît nécessaire de renforcer la surveillance permettant de prévenir toutes dégradations, affrontements ou actes de terrorisme ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu des risques extrêmes que ces rassemblements pourraient engendrer pour la sécurité des personnes et des forces de sécurité intérieure, ils exposent les lieux où ils se déroulent à des risques d'agression au sens des dispositions précitées du 1° et 3° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure ; qu'ainsi, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public résultant de ces rassemblements, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de leur nature même, de l'incertitude entourant les lieux où ces rassemblements pourraient avoir lieu, le recours à des dispositifs de captation installés sur des aéronefs présente l'intérêt de permettre aux forces de sécurité de bénéficier d'une vision en grand angle ; qu'elle leur permet de reconnaître les itinéraires sécurisés pour les forces de l'ordre, d'identifier et de prévenir rapidement le risque d'incident, tout en limitant l'engagement des forces au sol ; que cet outil permet de protéger leur intégrité physique ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**CONSIDÉRANT** que le dispositif de vidéoprotection urbain existant ne permet pas de visualiser l'ensemble des zones à sécuriser ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'autoriser la demande de survol sollicitée par la direction départementale de la sécurité publique de la Gironde à Bordeaux ; que cette demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées du 1<sup>er</sup> décembre 2023 à 17H00 jusqu'au 2 décembre 2023 à 01h00 dans le centre-ville de Bordeaux ; que les lieux surveillés sont limités au secteur défini par les forces de sécurité intérieure pour cette opération où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que le périmètre retenu tient compte du lieu du rassemblement initial et du risque que des troubles à l'ordre public surviennent par contagion dans d'autres secteurs connus pour ces phénomènes ;

**CONSIDÉRANT** que l'usage des caméras aéroportées vise également à prévenir les atteintes aux personnes et aux biens ainsi que d'éventuels actes de terrorisme ; que la durée de l'autorisation est également limitée à la durée estimée de ces rassemblements ; qu'au regard des circonstances précitées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**CONSIDÉRANT** que l'urgence ainsi que les finalités du vol autorisé justifient que, conformément à l'article R. 242-13 du code de sécurité intérieure, il soit dérogé à l'information du public ; que l'arrêté est toutefois publié au recueil des actes administratifs de la Gironde ;

**CONSIDÉRANT** enfin que les télépilotes engagés pour la durée de la mission et leurs matériels ont satisfait aux obligations d'enregistrement, de déclaration d'activité et de formation ;

## ARRÊTE

**Article premier :** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images réalisés par la direction départementale de la sécurité publique sont autorisés aux horaires et lieux suivants :

– du vendredi 1er décembre 2023 à 17H00 jusqu'au 2 décembre 2023 à 01H00 ;  
– à Bordeaux dans le périmètre géographique défini en annexe 1 afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et de prévenir les actes de terrorisme (finalités 1° et 3° de l'article L.242-5 du code de sécurité intérieure).

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à deux.

**Article 3** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à la préfecture de la Gironde à l'issue de chaque vol.

**Article 4** – Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture sur le site internet de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

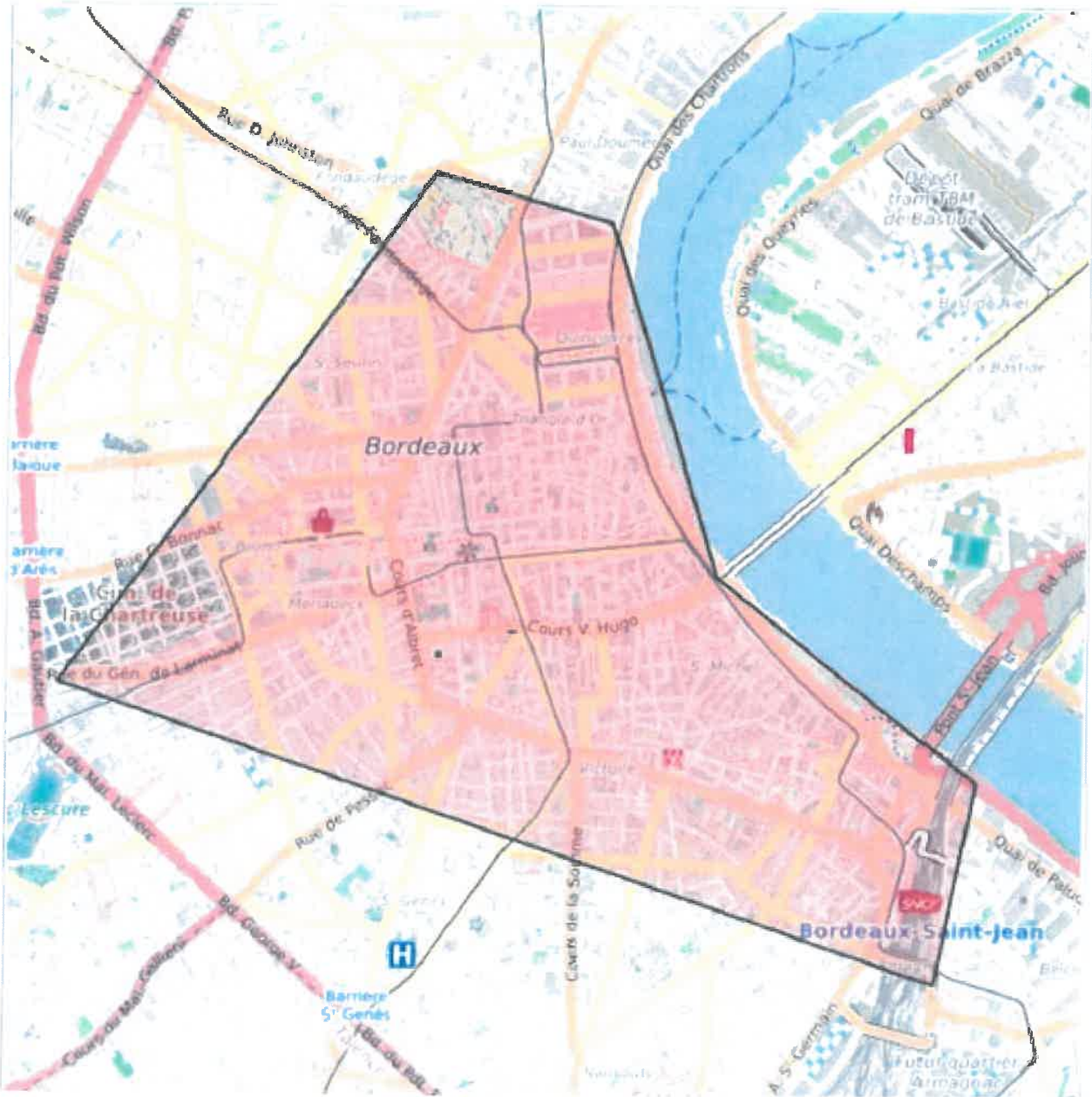
**Article 5** – Le directeur de cabinet du préfet de la Gironde et le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 30 NOV. 2023

Le préfet

  
Etienne GUYOT

**ANNEXE 1**  
**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE DU VOL**  
du 1er décembre 2023 à 17H00 jusqu'au 2 décembre 2023 à 01H00 à Bordeaux



# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-11-29-00001

Réglementation temporaire de la circulation  
sur l'autoroute A10 section « Barrière de péage de  
Virzac / Lormont » pour la réalisation de travaux de  
fauchage.

Arrêté du 29 NOV. 2023

**Portant réglementation temporaire de la circulation  
sur l'autoroute A10 section « Barrière de péage de Virsac / Lormont »  
pour la réalisation de travaux de fauchage**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-18 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'A10 dans la traversée du département de la Gironde ;

**VU** l'arrêté interministériel modifié et l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 ;

**VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

**VU** le calendrier des jours hors chantier pour 2023-2024 sur le RRN ;

**VU** la demande de la société « Autoroutes du Sud de la France » du 27 novembre 2023 et son dossier d'exploitation sous chantier ;

**VU** l'avis favorable en date du 27 novembre 2023 de la mairie de Saint-André-de-Cubzac ;

**VU** l'avis favorable en date du 27 novembre 2023 de la DIRA ;

**VU** l'avis favorable en date du 27 novembre 2023 du Conseil Départemental de Gironde ;

**VU** l'avis favorable en date du 28 novembre 2023 de Bordeaux Métropole ;



**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A10 ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux et qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans les bretelles d'échangeurs entre la barrière de Virsac et l'échangeur de Lormont (n°45).

**SUR PROPOSITION** de Madame la directrice de cabinet adjointe ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : Du lundi 4 décembre 2023 au vendredi 22 décembre 2022, la réalisation de travaux de fauchage sur A10 entre la barrière de péage de Virsac et l'échangeur de Lormont (n°45) nécessitent la fermeture successive des bretelles d'échangeurs suivantes, les nuits entre 21h00 et 6h00 du lundi au jeudi inclus (4 nuits par semaine) :

- Échangeur n°39a - Libourne/St André-de-Cubzac : bretelles d'entrée et de sortie dans les deux sens de circulation ;
- Échangeur n°39b - A10/RN10 : bretelle de sortie sens Bordeaux/Paris ;
- Échangeur n°40a - Blaye : bretelles d'entrée sens Paris/Bordeaux et de sortie sens Bordeaux/Paris ;
- Échangeur n°40b - St André-de-Cubzac : bretelles d'entrée sens Paris/Bordeaux et de sortie sens Bordeaux/Paris ;
- Échangeur n°41- Ambès : bretelles d'entrée et de sortie dans les deux sens de circulation ;
- Échangeur n°42 - Ambarès : bretelles d'entrée et de sortie dans les deux sens de circulation ;
- Échangeur n°43 - Sainte Eulalie : bretelles d'entrée et de sortie dans les deux sens de circulation ;
- Échangeur n°44 - Carbon-Blanc : bretelle de sortie sens Paris/Bordeaux ;
- Échangeur n°45 - Lormont : bretelles de sortie sens Paris/Bordeaux et d'entrée sens Bordeaux/Paris.

**Article 2** : Les bretelles des échangeurs seront fermées successivement. Deux entrées ou deux sorties consécutives dans le même sens de circulation ne pourront pas être fermées dans la même période. Lors des fermetures, le trafic sera dévié vers les échangeurs les plus proches.

**Article 3** : En lien avec les forces de police, le personnel de la Société Autoroutes du Sud de la France est autorisé à fermer les bretelles durant ces périodes. La signalisation des travaux et des itinéraires de déviation sera mise en place suivant la réglementation en vigueur et entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France".

**Article 4** : La date et l'horaire de fermeture des bretelles seront communiqués par mail, sauf urgence, aux destinataires 3 jours avant la mise en place effective de la fermeture. Un rappel de cette information sera effectué le jour des fermetures.

**Article 5** : L'information des usagers sera assurée par la société "Autoroutes du Sud de la France" à l'aide de la signalisation en place, des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur la fréquence 107.7.

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Gironde ;

Monsieur le Directeur régional d'exploitation ASF Ouest Atlantique ;

Monsieur le Directeur zonal des CRS Sud-Ouest ;

Monsieur le Général commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Gironde ;

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique ;

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole ;

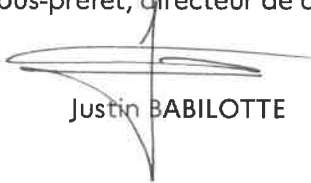
Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, et dont information sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et / ou contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

P/Le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Justin BABILOTTE

SNCF Réseau

33-2023-11-27-00002

Décision déclassement domaine public

## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : AP5136-01

### SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire portant création de SNCF RESEAU à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports, notamment son article 3,

Vu le décret n° 2019-1588 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son Président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau.

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Sud-Ouest

Vu l'absence d'avis du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine informé en date du 14/09/2018

Vu l'autorisation de l'Etat en date du **23/08/2022**,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF RESEAU

**DECIDE :****ARTICLE 1****Terrain :**

Le terrain bâti sis à PINEUILH tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Commune	Lieu-dit	Préfixe	Section	Numéro	Surface à céder
PINEUILH	Rue des platanes	XXX	AX	312 (issue de la 225)	1264 m <sup>2</sup>

**ARTICLE 2**

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de la Gironde et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Gironde

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

**Fait à Bordeaux,  
Le 27 novembre 2023**



**Jean-Luc GARY**  
Directeur Territorial Nouvelle-Aquitaine SNCF RESEAU